

Le 22 décembre 2010

Monsieur Daniel Binette
Direction, Politiques et demandes relatives à la Télévision de langue française
CRTC
1 Promenade du Portage,
Gatineau (Québec)
J8X 4B1

**OBJET : RAPPORT DE DÉPENSES RELIÉES À LA PRODUCTION ORIGINALE
CANADIENNE D'ARTV POUR 2010**

Monsieur Binette,

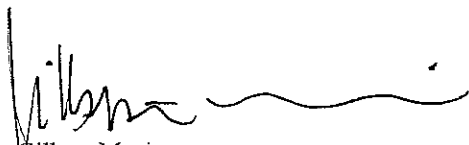
La chaîne ARTV est tenue par condition de licence de soumettre au CRTC au plus tard le 31 décembre de chaque année un rapport donnant le détail des dépenses reliées à la production originale canadienne. Vous pouvez consulter à cet effet l'article 24 de la décision 2000-386 ainsi que l'article 4 c) de l'annexe de la même décision dont voici un extrait.

c) La titulaire doit soumettre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport donnant le détail des dépenses reliées à la production originale canadienne, incluant les montants alloués à la production indépendante i) à Montréal, ii) dans les régions hors Montréal et iii) hors Québec. Le rapport doit aussi faire état des dépenses totales pour la production originale provenant de l'extérieur du Québec.

Vous trouverez ci-joint le rapport pour l'exercice terminé le 31 août 2010.

N'hésitez pas à me contacter si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires.

Salutations sincères,



Gilbert Morin
Directeur de l'administration, ARTV

p.j.





**Rapport des dépenses reliées à la production originale canadienne
pour l'exercice terminé le 31 août 2010**

	Coûts selon la base de production ¹
Total de la production originale Montréal	5 173 939
Total de la production originale dans les régions hors Montréal	8 000
Total de la production originale hors Québec	1 257 004
Total de la production originale	<u>6 438 943</u>
Production originale Montréal en % du total	80%
Production originale dans les régions hors Montréal en % du total	0%
Production originale hors Québec en % du total	20% ²
Total de la production originale	<u>100%</u>

Notes :

¹ Base de production : coût brut (non amorti) des émissions dont la période de licence débute durant l'exercice.

² Le CRTC exige qu'au moins 20% des budgets annuels de production originale canadienne d'ARTV soient consacrés à des émissions produites à l'extérieur du Québec à compter de l'an 5, i.e. 2005-2006 (voir l'annexe de la Décision CRTC 2000-386, article 4 c). Cette condition est rencontrée en moyenne depuis 2005-2006 : moyenne de 20%.